

ARRETE DU BOURGMESTRE

Interdiction temporaire de l'utilisation de l'aire de barbecue du site du Fond des Vaulx

Le Bourgmestre de la Ville de Marche-en-Famenne,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 133, 134 §1er et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 12 août 2026 relatif à la prévention des risques d'incendie ;

Vu le Règlement Général de Police Famenne Ardenne ;

Considérant les missions de police administrative générale confiées au Bourgmestre en vue d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant les conditions météorologiques particulièrement sèches et les risques accrus d'incendie ;

Considérant les recommandations des services compétents ;

Considérant les conclusions de la cellule d'expertise « Risque incendie » (CELEX) réunie le 10 août 2026;

Considérant que cette cellule relève une augmentation progressive du risque d'incendie dans les espaces naturels et forestiers ;

Considérant les conditions météorologiques annoncées pour les prochains jours ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures préventives afin de limiter les risques de départ et de propagation des incendies ;

Considérant qu'il convient d'interdire certains comportements susceptibles de provoquer des incendies ;

Considérant les indices de sécheresse de la végétation relevés par le DNF qui passeront de modéré à fort dans les prochains jours ;

Considérant que les conditions météorologiques et l'état de sécheresse des sols et de la végétation justifient l'adoption de mesures de prévention renforcées.

Considérant que les risques d'incendie sont particulièrement importants dans les bois, forêts et espaces naturels.

Considérant qu'il convient dès lors de réglementer strictement l'usage du feu et des dispositifs susceptibles de provoquer des étincelles ou une inflammation.

Considérant que le site du Fond des Vaulx comprend des espaces boisés et des zones naturelles particulièrement sensibles à la propagation du feu en période de sécheresse ;

Considérant que l'aire de barbecue du Fond des Vaulx est située à proximité immédiate de végétations et d'espaces naturels susceptibles de favoriser un départ ou une propagation rapide d'incendie ;

Considérant que l'affluence importante du public sur ce site accroît le risque d'incident ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouverneur précité, les autorités communales peuvent adopter des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales le justifient ;

ARRÊTE

Article 1er : L'utilisation de l'aire de barbecue située sur le site du Fond des Vaulx à Marche-en-Famenne est interdite.

Sont notamment interdits :

- l'allumage de tout feu ;
- l'utilisation de barbecues, braseros ou tout autre dispositif de cuisson au feu ou au charbon ;
- l'utilisation de combustibles solides destinés à la cuisson en plein air.

Article 2 : La présente interdiction s'applique à toute personne fréquentant le site du Fond des Vaulx.

Article 3 : Les services communaux sont autorisés à prendre toutes les mesures matérielles nécessaires afin d'empêcher l'utilisation de l'aire concernée, notamment par la pose de panneaux, barrières ou dispositifs de fermeture.

Article 4 : Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions au présent arrêté pourront être sanctionnées conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ainsi qu'aux dispositions du règlement général de police de la Ville de Marche-en-Famenne. Les services de police et les agents compétents sont habilités à prendre toute mesure nécessaire afin de faire cesser immédiatement les comportements contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa signature. Il restera applicable jusqu'à la levée de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 12 août 2026 ou jusqu'à son abrogation expresse par le Bourgmestre.

Article 6 : Le Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne, les services communaux compétents ainsi que toute autorité chargée de l'exécution des mesures de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Un recours en annulation contre le présent arrêté peut être introduit devant le Conseil d'État, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours doit être introduit par requête motivée, signée par un avocat, et déposée ou envoyée au greffe du Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles). L'introduction de ce recours n'a pas d'effet suspensif. Il appartient à l'intéressé, s'il le souhaite, d'introduire parallèlement une demande de suspension.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et du Code civil. Il sera ainsi publié par tout moyen jugé utile pour assurer son entière publicité.

Donnée à Marche-en-Famenne, le 13 août 2026



Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE